

Décision n° 2019-25 du 23 janvier 2019

modifiant la décision n° 2018-122 du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion des marques Végétal Local et Vraies Messicoles et adoptant son règlement intérieur

**Vu** la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 20 et 21 ;

**Vu** le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

**Vu** l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

**Vu** la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2018-36 en date du 26 juin 2018 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion des marques Végétal Local et Vraies Messicoles ;

**Vu** la marque collective « Végétal Local » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 148 064, le 13 janvier 2015 ;

**Vu** la marque collective « Vraies Messicoles » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 146 938, le 8 janvier 2015.

**Vu** la convention de transfert en date du 12 juillet 2017 entre l'AFB et la Fédération des conservatoires botaniques nationaux transférant entre autres les deux marques Végétal Local et Vraies Messicoles à l'AFB .

**Vu** la transmission totale de propriété à l'AFB des marques Végétal Local et Vraies Messicoles , enregistrée à l'INPI sous le n° 714595, le 4 janvier 2018 ;

**Vu** la décision n°2018-122 en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion des marques Végétal Local et Vraies Messicoles et adoptant son règlement intérieur ;

**Vu** la décision n°2019-01 en date du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'agence.

**Considérant** que le Président et le Vice-Président du CGM sont désignés par les trois fondateurs des marques Végétal Local et Vraies Messicoles, les points 4-2, 5-2 et 7-2 du règlement intérieur adopté par la décision n°2018-122 sont obsolètes.

**Considérant** que la réorganisation de l'agence modifie les noms des Directions, que le pôle de coordination des Conservatoires botaniques nationaux en charge des deux marques Végétal Local et Vraies Messicoles, fait désormais partie de la Direction de la Recherche, de l'Expertise et des Données (DRED), il est nécessaire de modifier l'article 2 du règlement intérieur désignant, entre autres, les représentants de l'AFB au CGM.

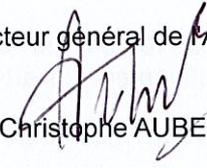
## DECIDE

**Article 1 :** Le règlement intérieur du Comité de gestion, joint en annexe à la présente décision, annule et remplace le précédent règlement intérieur.

**Article 2 :** La DRED de l'AFB est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3:** La présente décision et son annexe sont publiées au Recueil des actes administratifs de l'AFB, sur son site internet, accessible par l'onglet « Agence ».

Le Directeur général de l'AFB

  
Christophe AUBEL

**Voies et délais de recours:** « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »